

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2022
DELIBERATION N° DE-2022-050

L'an deux mil vingt deux, le 2 juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h43.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE.

Absents représentés par pouvoir :

M. SEVILLA à Mme HARDOUIN-TORRE ; M. ERREMUNDEGUY à M. ETCHEGARAY ; M. BERGE à Mme HERRERA-LANDA.

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme CASTEL,

OBJET : CULTURE ET PATRIMOINE – Musée Bonnat-Helleu - Convention de partenariat culturel et scientifique avec l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le chantier du musée Bonnat-Helleu, musée des beaux-arts de Bayonne, intègre une série de fouilles archéologiques obligatoires confiées à l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives).

L'INRAP a pour mission d'assurer, sur prescription de l'État, la détection et la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics et privés. L'archéologie préventive relève d'une mission de service

public conformément au principe posé par l'article L.521-1 du code du Patrimoine. Dans ce cadre, l'INRAP réalise l'exploitation scientifique des opérations archéologiques et la valorisation des résultats obtenus. Il concourt ainsi à la diffusion, auprès des différents publics, des connaissances archéologiques. Pour ce faire, il a la faculté de collaborer à des actions de communication et de valorisation en partenariat notamment avec les collectivités territoriales, les musées et les autres acteurs culturels et/ou scientifiques.

Considérant que la coordination de l'exercice des activités d'archéologie préventive est d'intérêt général et que la collaboration de caractère culturel et scientifique entre les parties favorisera la connaissance de l'histoire de la commune de Bayonne sur l'emplacement du musée Bonnat-Helleu, les parties se sont mises d'accord pour contribuer à la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique de Bayonne révélé notamment dans le cadre d'opérations réalisées par l'INRAP, de diffuser les résultats de la recherche et de sensibiliser à l'archéologie tous les publics.

C'est dans ce cadre que le musée a sollicité les compétences des personnels de l'INRAP pour proposer une conférence d'information et de communication sur les fouilles menées rue Jacques-Laffitte vendredi 17 juin 2022 dans le cadre de la treizième édition des journées européennes de l'archéologie.

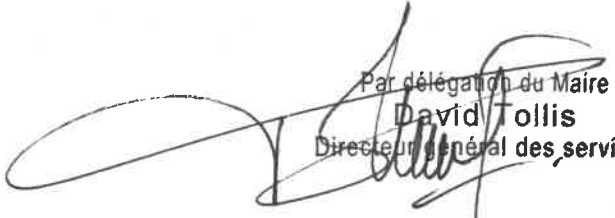
Une convention de partenariat doit permettre de contractualiser les engagements de l'INRAP et de la Ville de Bayonne pour la période 2022-2025 : modalités de médiation, diffusion et valorisation des connaissances.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention triennale de partenariat ci-annexée.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services



Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL ET SCIENTIFIQUE

ENTRE

La Ville de Bayonne

Située à 1 avenue Maréchal Leclerc - BP 60004 - 64109 Bayonne cedex

Représentée aux fins de signature par Monsieur le maire de Bayonne, Monsieur Jean-René Etchegaray.

Ci-dessous dénommé « la Ville de Bayonne »,

d'une part,

ET

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,

Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,

Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

Ci-dessous dénommé « l'**Inrap** »,

d'autre part,

La Ville de Bayonne et l'Inrap sont ci-après désignés collectivement par les « **parties** ».

PRÉAMBULE

Bayonne est l'une des deux sous-préfectures du département des Pyrénées-Atlantiques, en région Nouvelle-Aquitaine. La ville, située au point de confluence de l'Adour et de la Nive, est frontalière au nord avec le département des Landes, et avec l'Espagne à une trentaine de kilomètres au sud. Son histoire remonte au haut Moyen Age et les travaux menés en son centre ville sont l'occasion d'en savoir plus sur son passé. La Ville de Bayonne mène actuellement un chantier au cœur du Petit Bayonne dans le cadre de la rénovation et l'extension du musée Bonnat-Helleu, musée des beaux-arts de Bayonne.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) a pour mission d'assurer, sur prescription de l'Etat, la détection et la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement du territoire.

Paraphe

--	--

Page 1/5

L'archéologie préventive relève d'une mission de service public conformément au principe posé par l'article L.521-1 du code du Patrimoine. Dans ce cadre, l'Inrap réalise l'exploitation scientifique des opérations archéologiques et la valorisation des résultats obtenus. Il concourt ainsi à la diffusion, auprès des différents publics, des connaissances archéologiques. Pour ce faire, il a la faculté de collaborer à des actions de communication et de valorisation en partenariat notamment avec les collectivités territoriales, les musées et les autres acteurs culturels et/ou scientifiques. (4)

Considérant que la coordination de l'exercice des activités des parties en matière d'archéologie préventive est d'intérêt général et que la collaboration de caractère culturel et scientifique entre les parties favorisera la connaissance de l'histoire de la commune de Bayonne, sur l'emplacement du musée Bonnat-Helleu.

Conscientes des enjeux citoyens de l'archéologie, les parties se sont mises d'accord pour unir leurs efforts et mutualiser leurs moyens et compétences afin de contribuer à la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique de Bayonne révélé notamment dans le cadre d'opérations réalisées par l'Inrap, de diffuser les résultats de la recherche et de sensibiliser à l'archéologie les publics concernés. (5)

En conséquence, les parties se sont rapprochées pour mettre en œuvre une convention-cadre de partenariat culturel et scientifique pour la réalisation de leurs objectifs communs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de partenariat a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration souhaitée par les parties, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, pour la préparation et la réalisation d'actions de médiation et de valorisation scientifiques et culturelles tendant à promouvoir l'archéologie préventive conformément aux objectifs décrits en Préambule.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'APPLICATION

La collaboration entre les parties concerne les actions et les opérations à caractère culturel et scientifique consacrées à l'archéologie et recouvre notamment les domaines suivants (6) :

- conception et production d'expositions, permanentes ou temporaires ;
- productions sur supports papier ;
- productions d'images, fixes et animées, et de supports multimédias ;
- sensibilisation du personnel du musée Bonnat-Helleu (ville de Bayonne) à l'archéologie préventive ;
- conférences publiques ;
- manifestations (nationales et régionales) et événements ;
- information et communication.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à favoriser la programmation et la mise en œuvre des actions et opérations visées à l'article 2 ci-dessus.

La collaboration pourra prendre la forme d'une mise en commun de moyens financiers, matériels et humains pour mener à bien la réalisation d'action et/ou de produits à caractère scientifique et culturel autour de l'archéologie préventive, les modalités précises en étant définies par une convention particulière d'application.

Les parties définiront d'un commun accord en amont de chaque projet sa faisabilité en termes de plan de charge, de programmation et de budget et décideront ensuite de le mettre en œuvre ou non.

Dans le cadre de cette collaboration, les parties s'engagent à faire figurer en bonne place leurs logos respectifs sur tous les documents et supports de communication réalisés en collaboration.

Les parties s'engagent, sous réserve des exigences de confidentialité et de droits de propriété intellectuelle auxquelles elles pourraient être tenues, à mettre à la disposition de l'autre partie le mobilier et la documentation archéologique, les informations scientifiques et les productions culturelles qu'elles détiennent et qui seraient nécessaires aux opérations de valorisation inscrites dans le cadre de la présente convention.

Les parties feront systématiquement mention des sources et des crédits afférents qui leur seront communiqués dans ce cadre.

Les parties demeurent libres d'engager tout type d'actions de diffusion et de valorisation avec un tiers et de participer à d'autres projets de communication. La présente convention-cadre ne prive pas les parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes sous réserve qu'elles s'informent mutuellement de ces projets.

ARTICLE 4 : CONVENTIONS PARTICULIERES D'APPLICATION

Pour chacune des opérations réalisées en collaboration dans le cadre des présentes, et si les parties le jugent nécessaire, une convention particulière d'application venant préciser la nature de l'action concernée et les engagements de chacune des parties sera conclue en référence à la présente convention-cadre.

Toute convention particulière d'application devra impérativement déterminer les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les modalités d'application, les moyens humains et/ou matériels et/ou financiers mis en œuvre par chacune des parties, les modalités de prise en charge de la couverture des risques professionnels encourus par les agents d'une partie lors de leur présence dans les locaux de l'autre partie, les modalités de communication et de promotion associées aux actions réalisées en collaboration.

ARTICLE 5 : SUIVI DE COOPERATION

Les parties s'engagent à se réunir, en fonction de l'actualité (et au minimum une fois par an), pour :(7)

- assurer le suivi de la mise en œuvre de la collaboration ;
- effectuer un bilan régulier de la collaboration (fréquentation, publics, presse-médias, animations...) ;
- préparer et évaluer les actions et les projets à venir.

Une note de synthèse, signée des parties, sera élaborée à l'occasion de chacune de ces réunions.

Paraphe

--	--

Page 3/5

Pour la Ville de Bayonne, le suivi de la collaboration sera assuré par Marie-Laurence Clarac, attachée de conservation du patrimoine, responsable du service des publics et de la communication
Pour l'Inrap, le suivi de la collaboration sera assuré par [prénom, nom et fonctions].

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MATERIELLE

Article 6.1 : Propriété intellectuelle

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle (y compris des résultats de recherche) acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport dans le cadre des présentes.

Sauf mention contraire au sein des conventions particulières d'application, les documents, œuvres et produits réalisés dans le cadre de la présente convention-cadre appartiennent aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels, intellectuels et financiers.

Chacune des parties peut, sauf exception figurant au sein des conventions particulières d'application, utiliser gratuitement et pour un usage strictement non commercial, les documents, œuvres et produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche, de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports et sous réserve qu'elles s'informent mutuellement et préalablement de ces utilisations.

Chaque agent des parties peut utiliser les œuvres qu'il a créées pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

La mention de la participation des deux parties sera présente pour toute action et sur tous supports réalisés dans le cadre de la présente convention.

Les sources et crédits des photographies, illustrations, vidéos et textes utilisés dans le cadre de la présente collaboration seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

Si la Ville de Bayonne souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur les chantiers archéologiques placés sous la responsabilité de l'Inrap, il sollicitera préalablement l'accord écrit de celui-ci, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires (droit à l'image des personnes, propriétaires des objets mobiliers ou vestiges immobiliers...) dont la Ville de Bayonne devra faire son affaire.

Article 6.2 Propriété matérielle

Chaque partie conserve la propriété matérielle de tous documents, œuvres ou produits acquis antérieurement à la signature de la présente collaboration ou qu'elle détient en dehors de celle-ci, quel qu'en soit le support.

Le régime de propriété matérielle des documents, œuvres ou produits réalisés ou acquis par les parties dans le cadre de l'exécution de la présente collaboration sera défini au sein des conventions particulières d'application.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date du 20 mai 2022 et est conclue pour une durée de trois ans. (8)

Paraphe

--	--

Page 4/5

Au terme de cette convention, les parties signataires pourront expressément convenir de la renouveler.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois mois à compter de la notification, à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera saisi.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

À Bayonne, le

Monsieur le Maire de Bayonne
Jean-René Etchegaray

A Paris, le

[Le président, Dominique Garcia,]
ou

[Par délégation, [fonction],
Madame/Monsieur [prénom et nom]

Paraphe

--	--

Page 5/5